

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 499

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « distincte », la fin du a est supprimée ;

2° Après le mot : « guerre », la fin du b est supprimée ;

3° Après le mot : « ans », la fin de la seconde phrase du e est supprimée.

II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Notre système d'imposition actuel est tel que la perte de la part fiscale du conjoint disparu mène à une majoration d'une demi-part supplémentaire sur le quotient familial. L'augmentation de leur revenu fiscal de référence (RFR) a vu certains devenir imposables avec de très faibles revenus, d'autres subir une hausse d'impôts quand ils ne perdent pas le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation ou de la taxe foncière.

Le bénéfice fiscal de la demi-part attribuée aux veuves et aux veufs ayant eu au moins un enfant permet d'éviter la hausse brutale de son imposition sur le revenu.

Tel est l'objet de cet amendement.